

Demande déposée le 25/11/2022

Arrêté n° 2022-95
N° PD 51119 22 S002

Par : Monsieur GELIN Denis
Demeurant à : 1 Rue Léon Bourgeois
51420 Witry-lès-Reims
Représenté par :
Pour : Démolition véranda, démolition sanitaires.

Sur un terrain sis à : 28 Rue Pasteur
51160 CHAMPILLON

Destinations : Démolition.

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, R.421-26 et suivants,
Vu l'affichage en Mairie en date du 25/11/2022 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 23/02/2017, modifié le 17/09/2018 et le 26/01/2022,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de démolir est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Champillon, le 05/12/2022

Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN



En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, la présente décision est exécutoire QUINZE jours après sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmission effectuée le

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la surface du ou des bâtiments à démolir. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

-DUREE DE VALIDITE :

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

-DROITS DES TIERS :

Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.